

505LH 277/17

6154

(1939-hh, h6).

Aménagement de la dette contractée par la Cie des wagons-lits auprès des Grands Réseaux.

V. D. 962 : Rapports avec les Wagons-lits -contrat d'exploitation des services W.L. et W.R. sur les lignes S.N.C.F. - Questions de matériel - etc ...)

D. 9431 : Participation financière S.N.C.F. au capital des W.L.

Aménagement de la dette contractée par la Cie des Wagons-Lits auprès des Grands Réseaux (amortissement et intérêts)

Examen en 1939

	C.D.	1. 8.39	43	XI
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		12. 8.39		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		9.10.39		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		23.11.39		

Examen en 1940

Sous-Commission des Marchés	C.D.	3. 9.40	29	XII
-----------------------------	------	---------	----	-----

Examen en 1941

Sous-Commission des marchés S.N.C.F.		11. 2.41		
Note sur la dette W.L.		14. 2.41		
	(s) C.A.	19. 2.41	24	IV 2°)
Note du Président au Directeur Général		6. 3.41		
	C.A.	12. 3.41	25	Qd c)
Lettre SNCF à la Caisse des Dépôts		24. 8.41		
Réponse de la Caisse des Dépôts		30. 8.41		
	C.A.	3. 9.41	66	Qd e)
Lettre S.N.C.F. aux W.L.		10. 9.41		
Réponse des W.L.		17. 9.41		
Lettre SNCF à la Caisse des Dépôts		15.10.41		
Réponse de la Caisse des Dépôts		20.10.41		
Lettre S.N.C.F. aux W.L.		6.12.41		
Réponse des W.L.		16.12.41		

Examen en 1942

Lettre des W.L. à la S.N.C.F.		9. 7.42		
	C.A.	22. 7.42	39	Qd f)
Lettre SNCF à la Caisse des Dépôts		27. 7.42		
Réponse de la Caisse des Dépôts		31. 7.42		
Lettre S.N.C.F. aux W.L.		14. 8.42		
Réponse des W.L.		21. 8.42		

Examen en 1943

Lettre des W.L. à la S.N.C.F.		13. 7.43		
	C.A.	21. 7.43	28	Qd ca
Lettre SNCF à la Caisse des Dépôts		7. 8.43		
Réponse de la Caisse des Dépôts		10. 8.43		
Lettre S.N.C.F. aux W.L.		24. 8.43		

T.S.V.P.

Examen en 1944

Lettre des W.L. à la S.N.C.F.	12. 7.44		
Lettre SNCF à la C. des Dépôts	28. 7.44		
	C.A. 2. 9.44	4	QD b)
Lettre de la C. des Dépôts à SNCF	10. 8.44		
Lettre S.N.C.F. aux W.L.	1. 9.44		

Examen en 1946

Lettre des W.L. à la S.N.C.F.	22. 7.46		
Lettre S.N.C.F. aux W.L.	21.10.46		
	C.A. 23.10.46	26	Qd c)

Aménagement de la dette des Wagons-lits

Examen en 1946

Lettre des W.L.	22. 9.46		
Lettre SNCF aux W.L.	21.10.46		
C.A.	23.10.46	26	Qd c)

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 23 octobre 1946

Questions diverses

c) Aménagement de la dette de la Compagnie des Wagons-Lits.

(p.26)

M. LE PRESIDENT donne connaissance de la lettre du 22 juillet 1946 de la Compagnie des Wagons-Lits faisant savoir à la S.N.C.F. que, malgré l'amélioration de sa situation, elle ne se trouvait pas encore en mesure d'assurer le remboursement des dettes contractées par elle. Cette Compagnie a demandé que soit reportée en 1958 l'échéance d'amortissement de 11.970.000 fr prévue pour le 30 août 1946, comme avaient été précédemment reportées les échéances prévues pour chacun des exercices 1939 à 1945.

La S.N.C.F. a répondu, par lettre du 21 octobre 1946, que, d'accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations, elle acceptait le report proposé.

*Supplément de
compte - annulé
au Conseil*

Aménagement de la dette de la Compagnie
des Wagons-Lits.

Par lettre du 22 Juillet 1946, la Compagnie des Wagons-Lits nous a fait savoir que, malgré l'amélioration de sa situation qui lui permettait de bien augurer l'avenir, elle ne se trouvait néanmoins pas encore en mesure d'assurer le remboursement des dettes qu'elle a contractées, et elle nous a demandé que soit reportée en 1958 l'échéance d'amortissement de 11.970.000 frs prévue pour le 30 août 1946, comme avaient été précédemment reportées les échéances prévues pour chacun des exercices 1939 à 1945.

Nous avons répondu, par lettre du
que, d'accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations, nous acceptons le report proposé.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

- COPIE -

Paris, le 21 octobre 1946

D 612/53

Il a été rendu compte de
cette lettre au Conseil dans
sa séance du 23 octobre 1946.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre n° SF/4141/CH. F./2 du 22 juillet 1946, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, d'accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations, nous acceptons que l'échéance d'amortissement au 30 août 1946, d'un montant de 11.970.000 fr. de l'avance faite à votre Compagnie, soit reportée au 30 août 1958.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FLOURET.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la
Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

22 Juillet 1946

N° SF/4141/CH.F/2

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous accorder pendant toute la durée des hostilités la faculté de ne pas amortir la dette que notre Compagnie a contractée en 1932 auprès des Grands Réseaux Français de Chemins de fer et qui s'élève actuellement, comme fin Août 1939, à Frs: 129.675.000.

Grâce à votre obligeance et à celle de nos autres créanciers, qui nous ont consenti des facilités analogues, notre Compagnie a pu traverser la période difficile de la guerre et reprendre maintenant son activité.

Cette reprise autorise les meilleurs espoirs, mais elle n'est cependant pas telle que nous puissions recommencer dès cette année l'amortissement de nos dettes.

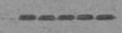
Nos créanciers, tant belges et hollandais qu'anglais, ont bien voulu se déclarer d'accord pour que notre Compagnie ne reprenne ses remboursements de capitaux qu'en 1947 et nous avons l'honneur de vous demander de nous consentir ce même avantage.

Nous vous exprimons par avance notre gratitude pour votre accueil bienveillant et vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Directeur Général

.....

Aménagement de la dette des W.L.



Examen en 1944

Lettre des W.L. à la S.N.C.F.	12.	7.44		
Lettre S.N.C.F. à la C.D.C.	28.	7.44		
	C.A.	2.	8.44	4 Qd b)
Lettre de la C.D.C. à la SNCF	8.	8.44		
Lettre S.N.C.F. aux W.L.	1.	9.44		

S.N.C.F.

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 1er septembre 1944

- COPIE -

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 12 juillet 1944, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, d'accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations, nous acceptons que l'échéance d'amortissement au 30 août 1944, d'un montant de fr : 9.975.000 fr de l'avance faite à votre Compagnie, soit reportée au 30 août 1956.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président
du Conseil d'Administration

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits
40, rue de l'Arcade - PARIS (8ème)

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS

Paris, le 28 août 1944

Cabinet du Directeur Général

C O P I E

E 222

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 juillet 1944 vous m'avez transmis pour décision copie d'une lettre de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits tendant à obtenir le report à 1956 de l'échéance d'amortissement de 9.975.000 fr prévue pour le 30 août 1944 sur les avances consenties par la Société Nationale des Chemins de fer français et mobilisées actuellement par celle-ci à la Caisse des Dépôts et Consignations, par l'escompte de billets à 3 mois au taux de 2 % l'an.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, saisie de la question lors de sa dernière séance, la Commission de Surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations a accepté, par analogie avec les aménagements précédemment consentis à la Compagnie des Wagons-Lits, que l'échéance du remboursement des 9.975.000 fr en cause soit reportée au 30 août 1956.

Bien entendu la faculté d'escompte de billets S.N.C.F. auprès de mon Administration sera prolongée dans la mesure correspondante, les autres conditions concernant la dite mobilisation du crédit restant provisoirement inchangées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signature.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.-

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 2 août 1944

Questions diverses

- b) Aménagement de la dette de la
Compagnie des Wagons-Lits.

P.V. (p.4)

M. LE PRESIDENT indique que, par lettre du 12 juillet 1944, la Compagnie des Wagons-Lits a demandé que soit reportée en 1956 l'échéance d'amortissement de 9.975.000 fr prévue pour le 30 août prochain comme avaient été précédemment reportées les échéances prévues pour chacun des exercices 1939 à 1943.

Cette demande a été transmise à la Caisse des Dépôts et Consignations qui est, en définitive, seule créancière de la Compagnie des Wagons-Lits.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 28 juillet 1944

612/53

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre du 12 juillet 1944, dont ci-joint copie, la Compagnie Internationale des Wagons-Lits nous demande de consentir à reporter à 1956 l'échéance d'amortissement au 30 août 1944, s'élevant à fr : 9.975.000,- des avances qui lui ont été consenties par la S.N.C.F.

Comme vous le savez, la Compagnie des Wagons-Lits a déjà obtenu le report aux années 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955 des remboursements prévus aux échéances des 30 août 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943 et s'élevant à fr : 7.980.000,- pour les trois premières et à fr : 9.975.000,- pour les deux dernières.

Les avances en cause étant la contre-partie d'escomptes de billets de la S.N.C.F. par la Caisse des Dépôts et Consignations, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour examen, la demande de la Compagnie des Wagons-Lits.

Dans le cas où vous n'auriez pas d'objection à ce report d'échéance, je vous prierais de vouloir bien m'assurer que la Caisse des Dépôts et Consignations consentira à prolonger, dans la mesure nécessaire, ses escomptes de billets de la S.N.C.F.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.-

Compagnie Internationale
des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

Paris, le 12 juillet 1944

COPIE

69; Boulevard Haussmann
PARIS

Suite au Compte rendu fait
au Conseil dans sa séance
du 2 août 1944.

Monsieur le Président,

A maintes reprises déjà depuis 1939 j'ai eu l'honneur de vous exposer les conséquences de la guerre sur la situation financière de la Compagnie des Wagons-Lits.

Prenant en considération les difficultés auxquelles nous avons à faire face, votre Société a bien voulu renvoyer à la fin du tableau d'amortissement les remboursements de capitaux que nous n'avons pas été en mesure d'effectuer depuis 1939.

Sans doute les résultats relativement favorables de l'exercice 1943 nous ont-ils permis d'offrir à ceux de nos créanciers avec lesquels nous avons pu entrer en rapport, un versement d'intérêts plus important que celui des années précédentes; mais il ne nous est pas encore possible d'envisager la reprise de nos remboursements de capitaux et les perspectives que le proche avenir nous laisse entrevoir ne sont pas telles que nous puissions nous dispenser de recourir à votre bienveillant appui.

Aussi viens-je vous demander de bien vouloir ajourner le remboursement de 9.975.000 fr que nous devrions effectuer le 30 août prochain en le reportant à 1956.

Je vous remercie par avance, Monsieur le Président, de l'accueil favorable que vous voudrez bien réserver à ma demande et vous prie d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,
signé : SNOY.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 28 juillet 1944

612/53

COPIE

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre du 12 juillet 1944, dont ci-joint copie, la Compagnie Internationale des Wagons-Lits nous demande de consentir à reporter à 1956 l'échéance d'amortissement au 30 août 1944; s'élevant à fr : 9.975.000,- des avances qui lui ont été consenties par la S.N.C.F.

Comme vous le savez, la Compagnie des Wagons-Lits a déjà obtenu le report aux années 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955 des remboursements prévus aux échéances des 30 août 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943 et s'élevant à fr : 7.980.000,- pour les trois premières et à fr : 9.975.000,- pour les deux dernières.

Les avances en cause étant la contre-partie d'escomptes de billets de la S.N.C.F. par la Caisse des Dépôts et Consignations, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour examen, la demande de la Compagnie des Wagons-Lits.

Dans le cas où vous n'auriez pas d'objection à ce report d'échéance, je vous prierais de vouloir bien m'assurer que la Caisse des Dépôts et Consignations consentira à prolonger, dans la mesure nécessaire, ses escomptes de billets de la S.N.C.F.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.-

Aménagement de la dette des Wagons-Lits

Examen en 1943

Lettre des W.L. à la S.N.C.F.	13.	7.43		
	C.A.	21.	7.43	
Lettre SNCF à la C. des dépôts	7.	8.43	28	Qd c)
Lettre de la C. des dépôts	10.	8.43		
Lettre S.N.C.F. aux W.L.	24.	8.43		

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
Conseil d'Administration

D. 612/53

COPIE

Paris, le 24 août 1943.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 13 juillet 1943, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'accorde avec la Caisse des Dépôts et Consignations, nous acceptons que l'échéance d'amortissement au 30 août 1943, d'un montant de 9.475.000 fr de l'avance faite à votre Compagnie, soit reportée au 30 août 1955.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,
Signé : FOURNIER.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie
Internationale des Wagons-Lits, 40, rue de l'Arcade - PARIS -

Paris, le 10 août 1943.

Cabinet du Directeur
Général

E.152

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 août 1943, vous m'avez transmis pour décision copie d'une lettre de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits tendant à obtenir le report à 1955 de l'échéance d'amortissement de 9.975.000 frs prévue pour le 30 août 1943 sur les avances consenties par la Société Nationale des Chemins de fer français et mobilisées actuellement par celle-ci à la Caisse des dépôts et consignations, par l'escompte de billets à 3 mois au taux de 2 % l'an.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, saisie de la question lors de sa dernière séance, la Commission de Surveillance de la Caisse des dépôts et consignations a accepté, par analogie avec les aménagements précédemment consentis à la Compagnie des Wagons-Lits, que l'échéance du remboursement des 9.975.000 francs en cause soit reportée au 30 août 1955. Bien entendu, la faculté d'escompte de billets S.N.C.F. auprès de mon Administration sera prolongée dans la mesure correspondante, les autres conditions concernant la dite mobilisation du crédit restant provisoirement inchangées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

(S)

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 7 août 1943

C O P I E

Monsieur le Directeur Général
de la Caisse des Dépôts et Consignations

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre du 13 juillet 1943, dont ci-joint copie, la Compagnie Internationale des Wagons-Lits nous demande de consentir à reporter à 1955 l'échéance d'amortissement au 30 août 1943 s'élevant à fr : 9.975.000,-- des avances qui lui ont été consenties par la S.N.C.F.

Comme vous le savez, la Compagnie des Wagons-Lits a déjà obtenu le report aux années 1951, 1952, 1953 et 1954 des remboursements prévus aux échéances des 30 août 1939, 1940, 1941 et 1942 et s'élevant à fr : 7.980.000,-- pour les trois premières et à fr : 9.975.000,-- pour la dernière.

Les avances en cause étant la contre-partie d'escomptes de billets de la S.N.C.F. par la Caisse des Dépôts et Consignations, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour examen, la demande de la Compagnie des Wagons-Lits.

Dans le cas où vous n'auriez pas d'objection à ce report d'échéance, je vous prierais de vouloir bien m'assurer que la Caisse des Dépôts et Consignations consentira à prolonger, dans la mesure nécessaire, ses escomptes de billets de la S.N.C.F.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 21 juillet 1943

Questions diverses

c) Aménagement de la dette de la
Compagnie des Wagons-Lits.-

P.V. (p.5)

M. LE PRESIDENT indique que, par lettre du 13 juillet 1943, la Compagnie des Wagons-Lits a demandé que soit reportée en 1955 l'échéance d'amortissement de 9.975.000 fr prévue pour le 30 août prochain, comme avaient été précédemment reportées en 1951, 1952, 1953 et 1954 les échéances prévues pour les 30 août 1939, 1940, 1941 et 1942.

Cette demande sera transmise à la Caisse des Dépôts et Consignations qui est, en définitive, seule créancière de la Compagnie des Wagons-Lits.

Sténo (p.28)

M. LE PRESIDENT. - Par lettre du 13 juillet 1943, la Compagnie des Wagons-Lits nous demande de reporter en 1955 l'échéance d'amortissement de 9.975.000 fr prévue pour le 30 août prochain, comme nous avons consenti de reporter en 1951, 1952, 1953 et 1954 les échéances prévues pour le 30 août des années 1939, 1940, 1941 et 1942. Nous allons, comme les années précédentes, transmettre cette demande à la Caisse des Dépôts et Consignations qui, étant la véritable créancière de la Compagnie des Wagons-Lits, a seule qualité pour prendre une décision.

13 Juillet 1943

Monsieur le Président,

Par mes communications antérieures et notamment par ma lettre du 7 Juillet 1942, j'ai eu l'honneur de vous exposer les répercussions de la guerre sur la situation financière de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

Nous avons trouvé auprès de vous et auprès de nos autres créanciers la plus juste compréhension de cette situation. Nous avons obtenu cette année de nos obligataires les ajournements qui nous sont encore nécessaires. D'ailleurs nous avons pu leur offrir un versement d'intérêts plus important que celui des années précédentes, ce qui nous rapproche davantage du moment où nous espérons reprendre nos remboursements de capitaux.

Depuis le début des hostilités, votre Société a témoigné à notre Compagnie la même bienveillance que ses obligataires et constructeurs de matériel et elle a consenti à reporter à 1951, 1952, 1953 et 1954 les échéances d'amortissement fixées au 30 Août des années 1939, 1940, 1941 et 1942.

Les circonstances actuelles ne nous permettent pas de ne pas recourir à votre obligeance; je viens donc vous demander de consentir au renvoi à 1955 de l'échéance d'amortissement de frs : 9.975.000 prévue pour le 30 Août prochain.

Je vous remercie à l'avance, Monsieur le Président, de la bienveillance avec laquelle vous voudrez bien examiner ma demande, et je vous prie d'agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président

Signé: R. SNOY

Aménagement de la dette des W.L.

Examen en 1942

Lettre des W.L. à la S.N.C.F.	9. 7.42		
	C.A. 22. 7.42	39	Qd f)
Lettre SNCF à la C. des Dépôts	27. 7.42		
Réponse de la C. des Dépôts	31. 7.42		
Lettre S.N.C.F. aux W.L.	14. 8.42		
Lettre des W.L. à la SNCF	21. 8.42		

Cie Internationale des Wagons-Lits

Paris, le 21/8/42

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre D 612.53 du 14 août, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que, d'accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations, vous acceptez que l'échéance d'amortissement au 30/8/42 d'un montant de fcs 9.975.000 de l'avance faite à notre Cie soit reportée au 30/8/54.

Je vous ~~serais~~^{suis} très reconnaissant de votre communication et vous prie d'agréer, Monsieur le Président...

Le Président : Baron SNOY

Monsieur FOURNIER
Président du Conseil d'Administration de la SNCF

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 14 août 1942

COPIE

Services Financiers

Monsieur le Président

D. 612/53

Comme suite au compte rendu fait
au Conseil du 22/7/1942.

Comme suite à votre lettre du 9 juillet 1942, j'ai
l'honneur de vous faire savoir que, d'accord avec la Caisse
des Dépôts et Consignations, nous acceptons que l'échéance
d'amortissement au 30 août 1942, d'un montant de 9.975.000 fr
de l'avance faite à votre Compagnie, soit reportée au
30 août 1954.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de
mes sentiments distingués.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits
40, rue de l'Arcade - PARIS (8°)

- COPIE -

Paris, le 21 août 1942

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre D 612.53 du 14 août, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que, d'accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations, vous acceptez que l'échéance d'amortissement au 30/8/42 d'un montant de fr 9.975.000 de l'avance faite à notre Compagnie soit reportée au 30/8/54

Je vous suis très reconnaissant de votre communication et vous prie d'agréer, Monsieur le Président,

Le Président,

Signé : Baron SNOY.

Monsieur FOURNIER,
Président du Conseil d'Administration de la SNCF.-

Caisse des Dépôts et Consignations

Secrétariat Général

962
Paris, le 31 juillet 1942

Copie de notre lettre du 27 juillet 1942
a été distribuée le 1er août 1942.

C O P I E

Monsieur le Président,

Par courrier du 27 juillet dernier, vous m'avez transmis pour décision copie d'une lettre de la Cie Internationale des Wagons-Lits tendant à obtenir le report à 1954 de l'échéance d'amortissement de 9.975.000 fr prévue pour le 30 août prochain, sur les avances consenties par la S.N.C.F. et mobilisées actuellement par celle-ci à la Caisse des Dépôts et Consignations, par l'escompte de billets à 3 mois au taux de 2 % l'an.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, saisie de la question lors de sa dernière séance, la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations a accepté par analogie avec les aménagements précédemment consentis à la Cie des W.L., que l'échéance du remboursement des 9.975.000 fr en cause soit reportée au 30 août 1954. Bien entendu, la faculté d'escompte de billets S.N.C.F. auprès de mon Administration sera prolongée dans la mesure correspondante, les autres conditions concernant ladite mobilisation du crédit restant provisoirement inchangées.

Veuillez agréer,

(Signé) illisible

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 27 juillet 1942

612-53

C O P I E

Comme suite au compte rendu
qui a été fait au Conseil
du 22 juillet 1942.

Monsieur le Directeur Général,

Per lettre du 9 juillet 1942, dont ci-joint copie, la Compagnie Internationale des Wagons-Lits nous demande de consentir à reporter à 1954 l'échéance d'amortissement au 30 août 1942, s'élevant à 9.975.000 fr, des avances qui lui ont été consenties par la S.N.C.F.

Comme vous le savez, la Compagnie des Wagons-Lits a déjà obtenu le report aux années 1951, 1952 et 1953, des remboursements prévus aux échéances des 30 août 1939, 1940 et 1941 et s'élevant chacune à 7.980.000 fr.

Les avances en cause étant la contre-partie d'escomptes de billets de la S.N.C.F. par la Caisse des Dépôts et Consignations, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour décision, la demande de la Compagnie des Wagons-Lits.

.....

Monsieur le Directeur Général
de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas où vous croiriez pouvoir y donner votre agrément, je vous prierais de vouloir bien m'assurer que la Caisse des Dépôts et Consignations consentira à prolonger, dans la mesure nécessaire, ses escomptes de billets de la S.N.C.F.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 22 juillet 1942

Questions diverses

f) Aménagement de la dette de la
Compagnie des Wagons-Lits.-

P.V. (p.9)

M. LE PRESIDENT indique que, par lettre du 9 juillet 1942, la Compagnie des Wagons-Lits a demandé que soit reportée en 1954 l'échéance d'amortissement de 9.975.000 fr prévue pour le 30 août prochain, comme avaient été précédemment reportées en 1951, 1952 et 1953 les échéances prévues pour les 30 août 1939, 1940 et 1941.

Cette demande sera transmise à la Caisse des Dépôts et Consignations qui est, en définitive, seule créancière de la Compagnie des Wagons-Lits.

Sténo (p. 39)

M. LE PRESIDENT. - Par lettre du 9 juillet 1942, la Compagnie des Wagons-Lits nous demande de reporter en 1954 l'échéance d'amortissement de 9.975.000 fr prévue pour le 30 août prochain, comme nous avons accepté précédemment de reporter en 1951, 1952 et 1953 les échéances prévues pour le 30 août des années 1939, 1940 et 1941.

Nous allons adopter la même attitude que les années précédentes, c'est-à-dire, transmettre cette demande à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui seule a qualité pour décider si elle doit consentir ce sacrifice, la S.N.C.F. n'étant, dans l'opération, qu'un simple intermédiaire.

Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des grands express européens

Le Président
--
SF/3781/TL

Paris, le 9 juillet 1942
69, Bd Haussmann

Suivre la procédure déjà adoptée
pour les échéances précédentes. La Caisse
des Dépôts doit donner son accord préalable.
P.F.

Monsieur le Président,

A maintes reprises déjà, j'ai eu l'honneur de vous exposer les
conséquences de la guerre sur la situation financière de notre Cie.

Dans ma lettre du 22 juillet 1941 notamment, je vous ai signalé
l'attitude que, depuis le début des hostilités, nos différents créan-
ciers ont bien voulu adopter pour tenir compte de la situation de
fait dans laquelle nous nous trouvions placés.

Nous avons continué de négocier avec nos créanciers pour leur
demander de nous accorder encore les facilités dont ils nous avaient
fait bénéficier et nous sommes heureux de vous faire connaître que
nos propositions ont trouvé auprès d'eux un accueil favorable.

Dès le début de la guerre, votre Société a fait preuve vis-à-vis
de notre Cie de la même bienveillance que nos obligataires et nos
constructeurs ou fournisseurs de matériel roulant et vous avez bien
voulu reporter à 1951, 1952 & 1953 les échéances d'amortissement de
fr 7.980.000 chacune prévues pour le 30 août des années 1939, 1940
& 1941.

Les circonstances actuelles et leur répercussion sur nos recet-
tes ne sont pas telles que nous puissions nous dispenser de recourir
à votre obligeance; aussi viens-je vous demander de consentir que soit
renvoyée à 1954 l'échéance d'amortissement de fr 9.985.000 prévue
pour le 30 août prochain.

Je vous remercie par avance, Monsieur le Président, de l'accueil
que vous voudrez bien réserver à la présente demande et vous prie
d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Signé: SNOY.

Aménagement de la dette des W.L.

Examen en 1941

Sous-Commission des Marchés	11. 2.41		
Note sur la question	14. 2.41		
(s) C.A.	19. 2.41	24	IV 2°
Position de la C. des Dépôts	6. 3.41		
C.A.	12. 3.41	25	Q.d.c
Lettre SNCF à la Caisse des Dépôts et Consignations	24. 8.41		
Réponse de la Caisse	30. 8.41		
C.A.	3. 9.41	66	Qd e)
Lettre S.N.C.F. aux W.L.	10. 9.41		
Réponse des W.L.	17. 9.41		
Lettre SNCF à la C. des D.	15.10.41		
Réponse de la C. des Dépôts	20.10.41		
Lettre SNCF au W.L.	6.12.41		
Réponse des W.L.	16.12.41		

916

962
Compagnie Internationale
des Wagons-Lits

69, Boulevard Haussmann

C O P I E

Paris, le 16 décembre 1941

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre D. 612/53 du 6 décembre 1941 par laquelle vous voulez bien me faire savoir que, d'accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations, vous acceptez que l'échéance d'amortissement au 30 août 1941, d'un montant de 7.900.000 fr. de l'avance faite à notre Compagnie, soit reportée au 30 août 1953.

En outre, en corrélation avec les décisions prises par la Caisse des Dépôts, en vue d'assurer à notre Compagnie un allègement de charges financières, le taux d'intérêt applicable au compte courant de notre Compagnie sera calculé provisoirement sur la base de 2,25 % à dater du renouvellement, aux échéances du 30/8/41 et postérieures des billets à un an de votre Société escomptés par la Caisse des Dépôts, et jusqu'à concurrence du montant des billets renouvelés.

Je vous suis très reconnaissant de votre communication et vous prie de vouloir bien agréer,.....

Signé : Baron SNOY

Monsieur FOURNIER, Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Services Financiers

612 - 53

C O P I E

Paris, le 6 décembre 1941.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 17 septembre 1941, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, d'accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations, nous acceptons que l'échéance d'amortissement au 30 août 1941, d'un montant de 7.980.000 fr., de l'avance faite à votre Compagnie, soit reportée au 30 août 1953.

En outre, en corrélation avec les décisions prises par la Caisse des Dépôts, en vue d'assurer à votre Compagnie un allègement de charges financières, le taux d'intérêt applicable au compte courant de votre Compagnie sera calculé provisoirement sur la base de 2,25%, à dater du renouvellement aux échéances du 30 août 1941 et postérieures, des billets à un an de notre Société escomptés par la Caisse des Dépôts et jusqu'à concurrence du montant des billets renouvelés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits
40, rue de l'Arcade - PARIS (8°)

CAISSE
DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Paris, le 20 octobre 1941.

Secrétariat Général

E. 160

COPIE

Monsieur le Président,

Par courrier du 15 octobre courant faisant suite à ma lettre du 30 août dernier, vous avez bien voulu m'informer que la Compagnie Internationale des Wagons-Lits venait de verser à votre Société les intérêts dus pour l'exercice 1940-1941 sur les avances qui lui ont été consenties et vous m'avez demandé de vous aviser de la décision de la Caisse des Dépôts et Consignations en ce qui concerne le report de l'échéance d'amortissement de 7.980.000 francs au 30 août 1941.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, saisie de la question lors de l'une de ses dernières séances, la Commission de Surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations a accepté, par analogie avec les aménagements précédemment consentis à la Compagnie des Wagons-Lits, que l'échéance du remboursement des 7.980.000 francs en cause, soit reportée au 30 août 1953.

J'ajoute qu'en vue d'assurer à la Compagnie un allègement de charges financières comparable à celui qui résulte des arrangements conclus avec les autres créanciers, la Commission a prévu que la mobilisation de l'avance de la Société Nationale des Chemins de fer français, serait provisoirement réalisée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par l'escompte de billets à 3 mois au taux de 2% au lieu de billets à un an comme précédemment et que le remplacement par des billets à 3 mois des billets à un an actuellement escomptés par la Caisse des Dépôts et Consignations serait réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'échéance de ces derniers.

Je vous serais très obligé de bien vouloir notifier ces décisions à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signature.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-

Le Président
du Conseil d'Administration

D. 612 - 53

Paris, le 15 octobre 1941

C O P I E

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à votre lettre du 30 août 1941, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Compagnie Internationale des Wagons-Lits vient de nous verser les intérêts dus pour l'exercice 1940-1941 sur les avances qui lui ont été consenties.

Je vous serais très obligé de vouloir bien nous aviser de votre décision en ce qui concerne le report de l'échéance d'amortissement de 7.980.000 fr au 30 août 1941.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.-

Compagnie Internationale
des Wagons-Lits

le 17 septembre 1941.

Le Président

COPIE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 10 septembre D 612/53 et de vous faire connaître que les instructions nécessaires sont données pour le versement à la S.N.C.F. des intérêts, au 30 août 1941, des avances consenties à la Compagnie des Wagons-Lits par la S.N.C.F.

Je vous serai très obligé, dès que ce versement aura été effectué, de vouloir bien provoquer une décision de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le report à 1953 de l'échéance d'amortissement au 30 août 1941.

Enfin, je vous serai également très obligé de vouloir bien me faire connaître quel sera le taux d'intérêt des avances en question à partir du 31 août 1941.

Veuillez agréer,

Le Président :

R. MARGOT-NOBLEMAIRE

Monsieur FOURNIER,
Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du
Conseil d'Administration

Services Financiers

612/53

Paris, le 10 septembre 1941.

- C O P I E -

Monsieur le Président,

Par lettre du 22 juillet dernier, vous avez bien voulu, en attirant mon attention sur la situation financière de votre Compagnie due aux événements actuels, nous demander le report à une date ultérieure de l'échéance d'amortissement au 30 août 1941 des Avances consenties à votre Compagnie par la S.N.C.F., ainsi que l'ajournement du paiement des intérêts à la même date.

Ces avances étant la contre-partie d'escomptes de billets de la S.N.C.F. par la Caisse des Dépôts et Consignations, nous avons soumis votre proposition à cette Administration.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre du 30 août de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il ne nous est pas possible, étant donné les termes de cette réponse, de donner satisfaction à votre demande en ce qui concerne l'ajournement du paiement des intérêts dus au 30 août 1941.

Je vous serais donc obligé de vouloir bien nous en faire verser le montant.

Dès que ce versement aura été effectué, nous provoquerons de la part de la Caisse des Dépôts et Consignations une décision concernant le report à une date ultérieure de l'échéance d'amortissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Monsieur le Président de la Compagnie
Internationale des Wagons-Lits.

Caisse des Dépôts et Consignations

Secrétariat Général

Paris, le 30 août 1941

E.120

C O P I E

Monsieur le Président,

Par lettre du 24 août courant, en me rappelant les difficultés financières rencontrées par la Compagnie Internationale des Wagons-Lits du fait des événements survenus depuis le mois de septembre 1939, vous avez bien voulu me signaler qu'au début de 1941 ladite Compagnie avait pu conclure avec ses obligataires, ses constructeurs ou fournisseurs de matériel roulant des arrangements dont le principal trait commun est l'ajournement des échéances d'amortissement, la réduction des loyers et le renvoi à une date ultérieure du paiement des intérêts, chacun de ces arrangements étant soumis à la condition expresse qu'aucun autre créancier ne se verrait traité plus favorablement.

La Compagnie des Wagons-Lits vous ayant demandé, dans ces conditions, d'examiner la situation des avances qui lui ont été consenties par la S.N.C.F., à l'effet d'obtenir, d'une part, le report à une date ultérieure de l'échéance d'amortissement de 7.980.000 fr prévue pour le 30 août 1941 et, d'autre part, l'ajournement du paiement des intérêts à la même date, vous avez bien voulu, avant de prendre une décision, me saisir de la demande qui vous est ainsi faite, étant donné que les avances en cause sont la contrepartie d'escomptes de billets S.N.C.F. par la Caisse des Dépôts et Consignations.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en ce qui concerne tout d'abord l'ajournement du paiement des intérêts au 30 août 1941, qu'il n'est pas possible d'accéder à la demande de la Compagnie. Une telle disposition entraînerait, en effet, un accroissement à due concurrence des avances consenties par la S.N.C.F. et, partant, une augmentation simultanée du montant des billets de mobilisation que la Caisse des Dépôts et Consignations n'estime pas désirable. Il semble, d'ailleurs, que la révision des conditions financières d'exploitation de la Compagnie des Wagons-Lits à la date du 1er janvier 1941 a procuré à celle-ci pour l'année en cours un allègement d'un montant au moins équivalent à celui des intérêts venant à échéance le 30 août.

.....

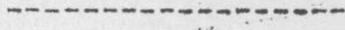
Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français.-

J'ajoute que si la Caisse des Dépôts et Consignations ne peut pas renoncer au paiement de ces intérêts à leur date d'échéance, il serait possible, par contre, dès que ce paiement aura été effectué, de soumettre à la Commission de surveillance de l'établissement la question du report à une date ultérieure de l'échéance d'amortissement de 7.980.000 fr au 30 août 1941.

Veillez agréer.....

Signature.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS



Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 24 août 1941

Services Financiers

612/53

Monsieur le Directeur Général,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits nous a signalé les difficultés de sa situation financière consécutives aux événements qui se déroulent depuis le mois de septembre 1939.

Dès le début du conflit européen, elle a obtenu de ses créanciers des termes et délais. Au début de 1941, elle a pu conclure avec ses obligataires, ses constructeurs ou fournisseurs de matériel roulant des arrangements dont le principal trait commun est l'ajournement des échéances d'amortissement, la réduction des loyers et le renvoi à une date ultérieure du paiement des intérêts, chacun de ces arrangements étant soumis à la condition expresse qu'aucun autre de ses créanciers ne se verrait traité plus favorablement.

Elle nous demande d'examiner en conséquence la situation des avances qui lui ont été consenties par la S.N.C.F., cette demande tendant, d'une part, au report à une date ultérieure de l'échéance d'amortissement au 30 août 1941 s'élevant à 7.980.000 fr et, d'autre part, à l'ajournement du paiement des intérêts à la même date.

Comme vous le savez, la Compagnie des Wagons-Lits a déjà obtenu le report aux années 1951 et 1952 des remboursements prévus à l'échéance du 30 août des années 1939 et 1940 et s'élevant chacun à la somme de 7.980.000 fr. Mais elle s'est acquittée des intérêts dus pas elle à ces deux échéances.

Les avances accordées par la S.N.C.F. à la Compagnie des Wagons-Lits étant la contrepartie d'escomptes de billets de la S.N.C.F. par la Caisse des Dépôts et Consignations, je ne puis que vous transmettre, pour décision, la demande qui nous est faite.

.....

Monsieur le Directeur Général de la Caisse
des Dépôts et Consignations.-

Dans le cas où vous croiriez pouvoir accéder à tout ou partie de cette demande, je vous prierais de vouloir bien m'assurer que la Caisse des Dépôts et Consignations consentira à prolonger et, le cas échéant, à accroître, dans la mesure nécessaire, ses escomptes de billets de la S.N.C.F., de telle sorte qu'il ne résulte jamais, pour cette dernière, aucun découvert.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Questions diverses

e) Traité avec la Compagnie des
Wagons-Lits.-

P.5.(p.14) M. LE PRESIDENT rappelle que la Compagnie des Wagons-Lits avait, en raison des difficultés rencontrées par elle du fait des événements survenus depuis le mois de septembre 1939, demandé à la S.N.C.F. de vouloir bien examiner la situation des avances que lui avaient consenties les anciens Réseaux, à l'effet d'obtenir, d'une part, le report à une date ultérieure de l'échéance d'amortissement prévue pour le 30 août 1941 et, d'autre part, l'ajournement du paiement des intérêts à la même date.

Le Conseil, examinant cette question dans sa séance du 19 février 1941, avait estimé que la S.N.C.F. n'était pas en mesure d'accorder ces sursis, alors qu'elle supporte elle-même la charge de l'emprunt que les Réseaux avaient contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour leur permettre de consentir ces avances.

Saisie de la question, la Caisse des Dépôts et Consignations vient de faire savoir, par lettre du 30 août 1941, qu'elle ne

voyait pas la possibilité d'accéder à la demande de la Compagnie des Wagons-Lits en ce qui concerne l'ajournement du paiement des intérêts dus au 30 août 1941, mais qu'il serait possible, par contre, dès que ce paiement aura été effectué, d'envisager le report de l'échéance d'amortissement tombant à cette même date.

Cette réponse sera communiquée à la Compagnie des Wagons-Lits.

Steno (p. 55)

M. LE PRÉSIDENT. - La Compagnie des Wagons-Lits avait, en raison des difficultés rencontrées par elle du fait des événements survenus depuis le mois de septembre 1939, demandé à la S.N.C.F. de vouloir bien examiner la situation des avances que lui avaient consenties les anciens Réseaux, à l'effet d'obtenir, d'une part, le report à une date ultérieure de l'échéance d'amortissement prévue pour le 30 août 1941 et, d'autre part, l'ajournement du paiement des intérêts à la même date.

Le Conseil, examinant cette question dans sa séance du 19 février 1941, avait estimé que la S.N.C.F. n'était pas en mesure d'accorder ces sursis, alors qu'elle supporte elle-même la

charge de l'emprunt que les Réseaux avaient contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour leur permettre de consentir ces avances.

Seisis de la question, la Caisse des Dépôts et Consignations vient de faire savoir, par lettre du 30 août 1941, qu'elle ne voyait pas la possibilité d'accéder à la demande de la ~~S.N.C.F.~~ Compagnie des Wagons-Lits en ce qui concerne l'ajournement du paiement des intérêts dus au 30 août 1941, mais qu'il serait possible, par contre, dès que ce paiement aura été effectué, d'envisager le report de l'échéance d'amortissement tombant à cette même date.

Cette réponse sera communiquée à la Compagnie des Wagons-Lits.

Questions diverses

- c) Révision des formules de répartition entre la S.N.C.F. et la Compagnie des Wagons-Lits, des suppléments de Wagons-lits.-

P.V.

M. LE PRESIDENT rend compte au Conseil de ce que la Compagnie des Wagons-Lits a, en définitive, estimé préférable que la S.N.C.F. ne fasse pas état de la demande de sursis de paiement dont elle avait cru devoir la saisir verbalement en tant que créancière au titre du prêt que lui ont consenti les Réseaux en 1932.

Par ailleurs, la Caisse des Dépôts et Consignations s'est déclaré d'accord pour que la S.N.C.F. n'ait, en toute hypothèse, à supporter aucune perte au cas où la Compagnie des Wagons-Lits soulèverait à nouveau la question du moratoire des intérêts et de l'amortissement de sa dette.

A la date du 10 mars, il a donc été répondu à la Compagnie des Wagons-Lits, sur le seul terrain de la révision des formules de répartition des recettes, dans les termes du projet de lettre qui avait été soumis au Conseil.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Sténo p.25

M. LE PRESIDENT - A la suite de la décision qui a été prise par le Conseil dans sa séance du 19 janvier 1941, la Compagnie des Wagons-Lits nous a demandé de lui répondre **saulement** sur le plan commercial et de ne pas faire état de la demande de sursis de paiement dont elle avait cru devoir nous saisir verbalement en tant que créanciers au titre du prêt que lui ont consenti les réseaux en 1932.

Je me suis rapproché de M. DEROY, Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui est d'accord pour que nous ne répondions que sur le plan commercial, sans soulever la question du moratoire de la dette des Wagons-Lits. Il a été entendu que si, un jour, cette question était soulevée par la Compagnie, ~~la~~ la Caisse des Dépôts en ferait son affaire, c'est-à-dire qu'en aucun cas, la S.N.C.F. n'aurait à supporter de ce chef une perte quelconque.

.....

Je crois qu'ainsi l'affaire est réglée au mieux : nous répondons sur le plan commercial qui nous est propre, et nous dégageons notre responsabilité pour ce qui pourrait être ultérieurement décidé quant au moratoire.

A la date du 10 mars, j'ai donc répondu à la Compagnie des Wagons-Lits sur le seul terrain de la révision de la formule de répartition des recettes.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Note sur la position prise

par la Caisse des dépôts et consignations

6 Mars 1941

Révision des relevés Maginot

6 Mars 1941

Monsieur LE BESNERAIS.

M. DEROY est venu me voir aujourd'hui pour me parler de la question des Wagons-Lits. Il est d'accord pour que notre lettre au Baron SNOY ne traite que la question commerciale et ne parle pas de la question des intérêts, étant bien entendu que, si, quelque jour, la question des intérêts était soulevée, la Caisse des Dépôts en fait son affaire, la S.N.C.F. ne pouvant, en aucun cas, être amenée à reverser des intérêts qu'elle n'aurait pas encaissés, et la perte finale étant exclusivement supportée par la Caisse des Dépôts.

Voulez-vous, dans ces conditions, m'envoyer pour signature une lettre au Baron SNOY rédigée en ce sens, et ne traitant que la question commerciale.

Signé: FOURNIER.

QUESTION IV - Service commercial

2°) Révision des formules de répartition entre la S.N.C.F. et la Compagnie des Wagons-Lits des suppléments wagons-lits et des prix des repas servis dans les wagons-restaurants.

Extrait : Aménagement de la dette des W.L. contractée, par l'intermédiaire des Réseaux, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

.....

M. LE BESNERAIS fait connaître qu'en présence des difficultés financières provoquées par la situation que la guerre a créée en Europe, la Compagnie des Wagons-Lits s'est trouvée dans la nécessité de demander aux créanciers de ses divers emprunts et à ses fournisseurs de matériel roulant payable à terme, un sursis de paiement tant en ce qui concerne le règlement des intérêts que l'amortissement de ses dettes.

La S.N.C.F. a été saisie verbalement de cette demande en tant que créancière au titre du prêt que les Réseaux ont consenti à la Compagnie en 1932, étant informée, au surplus, qu'un accord ne pourrait être réalisé que pour autant qu'il s'appliquerait à l'ensemble des créanciers et que, par suite, si des conditions plus favorables étaient consenties à l'un d'eux, celles-ci devraient également être accordées à tous les autres.

Après échange de vues auquel prennent part notamment M. LE PRESIDENT, M. GRIMPRET, M. LAURENT-ATHALIN, M. TIRARD, M. BOUTET, M. de TARDE, M. LE BESNERAIS et M. FILIPPI, le Conseil décide de répondre à la Compagnie des Wagons-Lits :

- que la S.N.C.F. ne se trouve pas en mesure de lui accorder le sursis des paiements d'intérêts et d'amortissement dont elle est créancière, alors qu'elle supporte elle-même la charge de l'emprunt que les Réseaux ont dû contracter auprès de la Caisse des Dépôts

et Consignations à l'effet de consentir à son tour le prêt de même montant dont il s'agit;

- que, sur le plan commercial, la S.N.C.F. est disposée à l'exonérer de tout versement d'acompte au titre de l'exercice 1941 et accepte de ne faire jouer la formule de calcul des redevances précédemment appliquée que sur les résultats affectivement constatés pour l'ensemble de l'année 1941.

Le Conseil approuve, sur ce dernier point, les propositions qui lui sont soumises.

Il est entendu, par ailleurs, que la lettre à adresser à la Compagnie des Wagons-Lits sera soumise à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Notes de séance (extrait : Aménagement de la dette des W.L.)

M. LE BERRHAIS. - En présence des difficultés financières provoquées par la situation que la guerre a créée en Europe, la Compagnie des Wagens-Lits s'est trouvée dans la nécessité de demander aux créanciers de ses divers emprunts et à ses fournisseurs de matériel roulant payable à terme, un sursis de paiement tant en ce qui concerne le règlement des intérêts que l'amortissement de ses dettes.

La S.N.C.F. a été saisie verbalement de cette demande en tant que créancière au titre du prêt que les Réseaux ont consenti à la Compagnie en 1932, étant informée, au surplus, qu'un accord ne pourrait être réalisé que pour autant qu'il s'appliquerait à l'ensemble des créanciers et que, par suite, si des conditions plus favorables étaient consenties à l'un d'eux, celles-ci devraient également être accordées à tous les autres.

.....

La Compagnie des Wagons-Lits désirerait que nous lui donnions notre accord par écrit. Voici le projet de lettre qui avait été envisagé :

"Vous m'avez fait connaître qu'en présence des difficultés financières provoquées par la situation que la guerre avait créée en Europe, vous vous étiez vus dans la nécessité de vous adresser aux créanciers de vos divers emprunts et aux fournisseurs de matériel roulant payable à terme, pour leur demander un sursis de paiement tant en ce qui concerne le règlement des intérêts que l'amortissement de vos dettes.

"Vous m'avez déclaré qu'un accord ne pouvait être réalisé que pour autant qu'il s'appliquerait à l'ensemble des créanciers et que par suite, si des conditions plus favorables étaient consenties à l'un d'entre eux, elles devraient également être accordées à tous les autres.

"Vous connaissez les raisons pour lesquelles le paiement de l'intérêt de votre dette vis-à-vis des Chemins de fer ne peut être supprimé. La S.N.C.F. est en effet responsable de la bonne fin de ce paiement envers l'Etat, attendu que l'emprunt en question a été fait en son nom auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, ce qui vous a permis de bénéficier d'un taux d'intérêt exceptionnellement bas.

"Désirant toutefois vous apporter toute l'aide utile dans les circonstances difficiles que vous traversez, et afin de ne pas nous trouver dans une situation privilégiée à l'égard de vos créanciers, nous avons décidé de vous accorder :

- "a) un sursis de paiement pour les redevances que vous auriez à nous verser en 1941 sur les recettes de vos services;
- "b) la révision des formules établissant le calcul de ces redevances de manière à vous procurer un allègement qui, par rapport aux conditions antérieures, se révèle, au niveau actuel de vos recettes et dépenses, supérieur au montant de l'intérêt à payer en 1941".

Je ne crois pas que nous puissions écrire ce qui est ainsi proposé en b). En fait, au niveau actuel du trafic, des recettes et des dépenses, cela serait vrai : la révision des formules de répartition des redevances procurerait aux Wagons-Lits un allègement de même ordre de grandeur que les intérêts qui nous sont dus pour 1941. Mais, nous ne pouvons pas nous engager à l'avance.

M. GRIMPET - Je crois qu'il n'est pas indiqué de lier les deux questions.

M. de TARDE - La Sous-Commission des Marchés a examiné cette question. Le projet de lettre dont le Directeur Général vient de donner lecture ^a lui ~~xxxxxx~~ été soumis et elle a pris position contre toute lettre établissant ou laissant seulement supposer que la S.N.C.F. fait confusion entre sa qualité de créancière et sa qualité de participante à l'exploitation du service des Wagons-Lits. Il y a là deux situations juridiques essentiellement différentes qu'il ne faut pas lier, même dans une lettre aussi prudente que celle qui est ^{proposée}.

En définitive, c'est à la Compagnie des Wagons-Lits qu'il appartient de faire état, vis-à-vis de ses propres créanciers, de l'avantage que lui consent la S.N.C.F. sur le terrain commercial. Nous n'avons pas à intervenir.

Notre situation, en tout état de cause, est différente de celle des autres créanciers, du fait que nous avons consenti en l'espèce un taux d'intérêt exceptionnellement bas.

M. LE BESNERAIS - La Compagnie des Wagons-Lits nous paye le taux d'intérêt que nous a consenti la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. GRIMPRET - Sans doute, mais c'est grâce à nous que la Compagnie des Wagons-Lits a obtenu ce taux relativement bas.

M. de TARDE - Dans cette affaire, la Compagnie des Wagons-Lits ne connaît pas la Caisse des Dépôts et Consignations, et inversement.

M. LE PRÉSIDENT - Il nous est matériellement impossible de dire que, pour éviter que la Compagnie des Wagons-Lits fasse faillite, nous renonçons à nos intérêts ainsi qu'à l'annuité d'amortissement, alors que la Caisse des Dépôts n'agira pas de même à notre égard.

Tout le monde sait, la correspondance échangée au

moment de l'emprunt l'a montré nettement, que, en fait, nous n'avons été en cette affaire qu'un simple intermédiaire et que le véritable prêteur est la Caisse des Dépôts et Consignations.

Peut-être y aurait-il un inconvénient à lier les deux questions sans consulter la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci pourrait nous reprocher de nous donner l'apparence de consentir un abandon, de donner, en quelque sorte, notre accord au moratoire accordé par les autres créanciers.

La S.N.C.F. fait, sur le plan commercial qui lui est propre, tous les sacrifices qui dépendent d'elle pour aider la Compagnie des Wagons-Lits à sortir de la situation difficile où elle se trouve. Elle ne peut, par ailleurs, consentir au sursis de paiement des intérêts qui lui sont dus étant donné les obligations que les Grands Réseaux ont contractées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Je ne crois pas qu'on mette en faillite la Compagnie des Wagons-Lits. Si le Gouvernement est d'avis que de nouveaux sacrifices sont nécessaires, ce n'est pas à nous à les faire.

Nous n'avons été qu'un simple intermédiaire entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Compagnie des Wagons-Lits. Ni l'Etat, ni la Caisse ne peuvent nous demander d'accepter une suspension du paiement des intérêts qui nous sont dus sans nous consentir les mêmes avantages.

M. TIRARD - Ne serait-il pas prudent d'aviser le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances de cette situation ?

M. LE PRESIDENT - Cela dépend de la décision que nous allons prendre.

Si nous adoptons simplement les propositions qui nous sont faites de réviser les formules de répartition des recettes, il est inutile de le saisir. Nous agissons alors sur le seul

plan commercial de l'exploitation et notre sacrifice est indépendant de celui qui est demandé à l'ensemble des créanciers des Wagons-Lits.

Mais si nous liions cette question à celle des intérêts de la dette de cette Compagnie, il est nécessaire que nous saisissons le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. LA BESNERAIS - Je suis tout à fait de votre avis.

M. GRIMPRET - Au fond, nous ne pouvons guère faire état que d'un avantage accordé à la Compagnie des Wagons-Lits le fait que nous acceptons la révision des formules et non pas tant les modalités de cette révision.

L'annexe I au traité passé avec la Compagnie des Wagons-Lits contient les dispositions suivantes (art. III) :

"Il est convenu entre les deux parties que, trois mois au plus tard avant la fin de chaque année, un nouvel examen pourra avoir lieu en vue de déterminer les taux de redevance et de participation à appliquer ultérieurement.

"De plus, une révision de la formule de répartition des recettes Wagons-Lits pourra également intervenir à la demande de l'une des parties, en cours d'année, dans le cas d'une modification des tarifs de suppléments Wagons-Lits".

Ce texte a donné lieu à de nombreuses discussions au Comité de Direction. Il en résulte, en effet, que la révision n'est pas obligatoire, et la question s'est posée de savoir ce qu'il adviendrait au cas où une des parties refuserait d'y procéder. M. René MAYER repoussait l'idée d'un recours à l'arbitrage, estimant qu'il était toujours possible d'aboutir

à un accord et que le passé justifiait pleinement cette manière de voir. Finalement, le texte dont je viens de vous donner lecture a été complété ainsi qu'il suit :

"Si un accord ne peut pas être réalisé entre les parties, les dispositions en vigueur au moment où a été présentée la demande de révision demeurent applicables.

"Toutefois, lorsqu'aucune entente n'a pu intervenir pendant trois années consécutives, la résiliation du contrat peut, à la fin de ce délai, être demandée et être prononcée, suivant la procédure prévue à l'article 38 du traité, aux torts et griefs de la partie qui s'est abusivement opposée à la révision des dispositions de la présente annexe".

Mais cet additif n'a pas rendu la révision obligatoire. Nous pourrions donc la refuser aujourd'hui. Je reconnais, toutefois, que nous devons l'accepter en équité.

M. LE BESNERAIS - Je crois que nous devons lier les deux questions de telle manière que la Caisse des Dépôts ne puisse pas nous reprocher ensuite de ne pas avoir tout fait pour éviter que la Compagnie des Wagons-Lits bénéficie, le cas échéant, des deux avantages à la fois : révision des formules de répartition des redevances - abandon des intérêts de la dette.

Mais, si nous liions ces deux questions, il ne paraît nécessaire de la consulter au préalable.

M. LAURENT-ATTEHALIN - Le mieux ne serait-il pas d'envoyer simplement à la Compagnie des Wagons-Lits une lettre précisant les raisons pour lesquelles il nous est impossible de donner suite à sa demande relative à la suspension du paiement des intérêts de la dette qu'elle a contractée vis-à-vis de nous, mais que nous consentons une révision des formules de répartition des recettes des suppléments W.L. et que ce sacrifice constitue le maximum de ce que nous pouvons faire pour l'aider ?

M. GRIMPET - Comment avez-vous été saisi de la question ?

M. LE BREHERAIS - Par une démarche verbale de la Compagnie des Wagons-Lits, qui nous a exposé qu'elle était en pourparlers avec ses créanciers, en vue de l'octroi d'un concordat.

Comme il est normal, la principale préoccupation des créanciers est de s'assurer qu'aucun d'entre eux n'est privilégié. Il est donc demandé à tous l'abandon complet pour un an de l'intérêt et de l'amortissement.

M. FILIPPI - Nous devons chercher à nous couvrir vis-à-vis des autres créanciers de la Compagnie. Pour cette raison, il est nécessaire que nous lions la révision des formules de redevances au sacrifice qui leur est demandé.

M. LAURENT-ATTEHALIN - C'est à la Compagnie des Wagons-Lits qu'il appartient d'apprécier s'il y a équivalence entre notre sacrifice et celui demandé aux autres créanciers.

M. FILIPPI - Nous pourrions ajouter toutefois que nous avons pris notre décision en considération des sacrifices ~~aux~~ consentis par les autres créanciers.

M. GRIMPET - Ou qui pourront être consentis par eux.

M. LE PRESIDENT - Si le Conseil décide de lier les deux questions, la meilleure formule serait celle qu'a suggérée M. LAURENT-ATTHALIN, n'établissant aucune équivalence entre la remise d'intérêts qui nous est demandée et à laquelle nous ne pouvons souscrire, et la révision de la formule de calcul des redevances. Le seul lien qui existe entre les deux choses est qu'elles tendent toutes deux à apporter une aide à la Compagnie des Wagons-Lits dans la situation difficile où elle se trouve, l'une sur le terrain financier, l'autre sur le terrain commercial.

M. FILIPPI - Il me semble que nous pourrions ajouter que la S.N.C.F. consent un sacrifice sur le terrain commercial, en considération de celui consenti sur le terrain financier par les autres créanciers des Wagons-Lits.

M. GRIMPET - Il appartient à la Compagnie des Wagons-Lits de le faire valoir si elle le juge nécessaire.

M. LAURENT-ATTHALIN - Nous n'avons pas à le souligner nous-mêmes.

M. LE PRESIDENT - La Compagnie des Wagons-Lits pourra adresserons.
tirer les conclusions utiles de la lettre que nous lui/

Nous ne pouvons, pour notre propre compte, prendre, dans cette lettre, une position différente de celle que je viens d'indiquer.

Si la Compagnie des Wagons-Lits soutient que l'aide que nous lui apportons sur le plan commercial ne nous dispense pas de prendre notre part des sacrifices financiers demandés aux créanciers, nous nous adresserons à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui - en tant que créancier véritable -

doit éventuellement consentir ces sacrifices. Notre position vis-à-vis d'elle sera très forte, puisque nous aurons déjà apporté notre propre contribution à l'oeuvre de sauvetage de la Compagnie des Wagons-Lits sur le plan commercial - le seul où nous puissions l'aider - et que, d'autre part, sur le plan financier, nous aurons réservé expressément les droits de la Caisse des Dépôts et Consignations, seule intéressée en la matière, en refusant d'accorder la remise des intérêts.

M. LE BESNERAIS - Nous allons rédiger en ce sens un projet de lettre. Mais je me demande s'il ne serait pas opportun de le communiquer à la Caisse des Dépôts.

M. LE PRESIDENT - Il n'y a que des avantages à communiquer notre lettre à la Caisse des Dépôts, de façon à ce qu'elle puisse constater que nous défendons nos propres intérêts en prenant, sur le plan commercial, les mesures qui nous incombent. Nous lui indiquerons que nous ne pouvons affirmer que la question des intérêts et de l'amortissement de la dette ne sera pas ultérieurement soulevée devant elle.

En définitive, le Conseil décide de répondre à la Compagnie des Wagons-Lits :

- que la S.N.C.F. ne se trouve pas en mesure de lui accorder le sursis des paiements d'intérêts et d'amortissement dont elle est créancière, alors qu'elle supporte elle-même la charge de l'emprunt que les Réseaux ont dû contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à l'effet de consentir à son tour le prêt de même montant dont il s'agit;

- que, sur ^{le} plan commercial, la S.N.C.F. est disposée à l'exonérer de tout versement d'acompte au titre de l'exercice 1941 et accepte de ne faire jouer la formule de calcul des redevances précédemment appliquées que sur les résultats effectivement constatés pour l'ensemble de l'année 1941.

.....

Le Conseil approuve, sur ce dernier point, les propositions qui lui sont soumises.

Il est entendu, par ailleurs, que la lettre à adresser à la Compagnie des Wagons-Lits sera soumise à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Note 14. 2. 41

A V A N C E

de 199.500.000 francs consentie par les
Grands Réseaux en 1932 à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits

AVANCE de 199.500.000 francs consentie par les
Grands Réseaux en 1932 à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits

I - Conditions dans lesquelles a été faite l'opération -

Au début de l'année 1932, les Grands Réseaux furent présentés par la Caisse des Dépôts en vue de leur participation à une opération d'avances de fonds à la Compagnie des Wagons-Lits.

Celle-ci était alors débitrice en Angleterre d'une somme de £ 8.540.000 du fait notamment du rachat de l'Agence Cook Ltd. L'occasion de se libérer était propice à cause de la baisse de la livre et de la Bourse de LONDRES.

Il était difficile à la Caisse des Dépôts - qui était par ailleurs actionnaire des Wagons-Lits - de consentir directement à ces derniers - compagnie internationale - une avance de trésorerie. Aussi songea-t-on à faire appel au truchement des Grands Réseaux.

Après de longues négociations l'accord fut réalisé par échange de lettres entre les Grands Réseaux et les Wagons-Lits (Pièce n°1). Quant au rôle de la Caisse des Dépôts, il était précisé dans sa lettre du 23 Août 1932 (pièce 2).

La combinaison était la suivante : les Grands Réseaux consentaient aux Wagons-Lits une avance totale de 199.500.000 frs (28.500.000 fr. chacun) à réaliser avant le 1^{er} Janvier 1934 à la demande des Wagons-Lits.

Cette avance était effectuée au moyen de fonds prêtés aux Réseaux par la Caisse des Dépôts. En théorie, les deux opérations ne sont pas liées, les Grands Réseaux étaient débiteurs de la Caisse et créanciers des Wagons-Lits. En fait, ils jouent simplement un rôle d'intermédiaire de troisième signataire. La dette est contractée avec avis de la Caisse des Dépôts qui est seule juge des facilités à accorder aux Wagons-Lits pour le remboursement.

Les Réseaux ne donnèrent leur accord à cette combinaison qu'après autorisation formelle du Gouvernement (lettres du Ministre des Finances du 4 Juillet 1932 et des Travaux Publics du 12 Août 1932 (Pièce 3).

Les Wagons-Lits épuisèrent le crédit ouvert en 11 prises de fonds successives échelonnées du 30 Août 1932 au 30 Juin 1934. Les pièces justificatives d'emploi des fonds furent, ainsi qu'il avait été prévu, déposées à la Caisse des Dépôts.

II - Réalisation de l'amortissement -

En principe, l'avance était remboursable un an après la première prise de fonds, soit le 30 Août 1933. A cette date le crédit n'était pas épuisé. D'ailleurs une clause était prévue permettant aux Wagons-Lits de demander l'étalement du remboursement sur 10 ans soit jusqu'au 30 Août 1942. Un premier tableau d'amortissement fut créé allant jusqu'en 1942.

Il fut appliqué jusqu'en 1939. En 1939, les Wagons-Lits demandèrent un nouvel aménagement, le terme du remboursement étant reporté au 30 Août 1950. Le Comité de Direction de la S.N.C.F. s'est déclaré d'accord dans sa séance du 2 Août 1939. De plus, en raison de la guerre, les échéances du 30 Août 1939 et 1940 n'ont pas été payées et ont été respectivement prorogées en 1951 et 1952.

Il va sans dire, que la S.N.C.F., n'étant en fait qu'intermédiaire, n'a accordé des facilités aux Wagons-Lits qu'après accord de la Caisse des Dépôts qui parallèlement lui accordait les mêmes facilités de remboursement.

III - Intérêts -

Ceux de 1939 ont été intégralement versés par les Wagons-Lits.

Pour 1940, les Wagons-Lits sont encore redevables envers la S.N.C.F. de 966.000 francs (sur 4.500.000 environ).

+ + +

La dette des Wagons-Lits s'élève actuellement à 129.675.000 francs en principal dont le remboursement a été

prévu comme suit :

au 30 Août	1941	7.980.000 fr.
	1942	9.975.000
	1943	9.975.000
	1944	9.975.000
	1945	11.970.000
	1946	11.970.000
	1947	11.970.000
	1948	11.970.000
	1949	13.965.000
	1950	13.965.000
	1951	7.980.000 (échéance du 30 Août 1939 reportée)
	1952	7.980.000 (échéance du 30 Août 1940 reportée)

129.675.000 francs

Le taux d'intérêt supporté par la Compagnie des Wagons-Lits est celui de la Caisse des Dépôts majoré de 1/4 de point. Depuis Avril 1939 il est de $3 \frac{1}{4} + \frac{1}{4} = 3 \frac{1}{2} \%$ l'an.

signé : CLOSSET

AVANCE de 199.500.000 francs consentie par les
Grands Réseaux en 1933 à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits

I - Conditions dans lesquelles a été faite l'opération -

Au début de l'année 1933, les Grands Réseaux furent pressentis par la Caisse des Dépôts en vue de leur participation à une opération d'avances de fonds à la Compagnie des Wagons-Lits.

Celle-ci était alors débitrice en Angleterre d'une somme de £ 8.340.000 du fait notamment du rachat de l'Agence Cook Ltd. L'occasion de se libérer était propice à cause de la baisse de la livre et de la Bourse de LONDRES.

Il était difficile à la Caisse des Dépôts - qui était par ailleurs actionnaire des Wagons-Lits - de consentir directement à ces derniers - compagnie internationale - une avance de trésorerie. Aussi songea-t-on à faire appel au truchement des Grands Réseaux.

Après de longues négociations l'accord fut réalisé par échange de lettres entre les Grands Réseaux et les Wagons-Lits (Pièce n°1). Quant au rôle de la Caisse des Dépôts, il était précisé dans sa lettre du 23 Août 1933 (pièce 2).

La combinaison était la suivante : les Grands Réseaux consentaient aux Wagons-Lits une avance totale de 199.500.000 frs (28.500.000 fr. chacun) à réaliser avant le 1^{er} Janvier 1934 à la demande des Wagons-Lits.

Cette avance était effectuée au moyen de fonds prêtés aux Réseaux par la Caisse des Dépôts. En théorie, les deux opérations ne sont pas liées, les Grands Réseaux étaient débiteurs de la Caisse et créanciers des Wagons-Lits. En fait, ils jouent simplement un rôle d'intermédiaire de troisième signataire. La dette est contractée avec avis de la Caisse des Dépôts qui est seule juge des facilités à accorder aux Wagons-Lits pour le remboursement.

Les Réseaux ne donnèrent leur accord à cette combinaison qu'après autorisation formelle du Gouvernement (lettres du Ministre des Finances du 4 Juillet 1933 et des Travaux Publics du 13 Août 1933 (Pièce 3).

Les Wagons-Lits épuisèrent le crédit ouvert en II prises de fonds successives échelonnées du 30 Août 1933 au 30 Juin 1934. Les pièces justificatives d'emploi des fonds furent, ainsi qu'il avait été prévu, déposées à la Caisse des Dépôts.

II - Réalisation de l'amortissement -

En principe, l'avance était remboursable un an après la première prise de fonds, soit le 30 Août 1935. A cette date le crédit n'était pas épuisé. D'ailleurs une clause était prévue permettant aux Wagons-Lits de demander l'étalement du remboursement sur 10 ans soit jusqu'au 30 Août 1942. Un premier tableau d'amortissement fut créé allant jusqu'en 1942.

Il fut appliqué jusqu'en 1939. En 1939, les Wagons-Lits demandèrent un nouvel aménagement, le terme du remboursement étant reporté au 30 Août 1950. Le Comité de Direction de la S.N.C.F. s'est déclaré d'accord dans sa séance du 2 Août 1939. De plus, en raison de la guerre, les échéances du 30 Août 1939 et 1940 n'ont pas été payées et ont été respectivement prorogées en 1951 et 1952.

Il va sans dire, que la S.N.C.F., n'étant en fait qu'intermédiaire, n'a accordé des facilités aux Wagons-Lits qu'après accord de la Caisse des Dépôts qui parallèlement lui accordait les mêmes facilités de remboursement.

III - Intérêts -

Ceux de 1939 ont été intégralement versés par les Wagons-Lits.

Pour 1940, les Wagons-Lits sont encore redevables envers la S.N.C.F. de 966.000 francs (sur 4.500.000 environ).

+ * +

La dette des Wagons-Lits s'élève actuellement à 189.675.000 francs en principal dont le remboursement a été

prévu comme suit :

au 30 Août 1941	7.980.000 fr.	
1942	9.975.000	
1943	9.975.000	
1944	9.975.000	
1945	11.970.000	
1946	11.970.000	
1947	11.970.000	
1948	11.970.000	
1949	13.965.000	
1950	13.965.000	
1951	7.980.000	(échéance du 30 Août 1939 reportée)
1952	7.980.000	(échéance du 30 Août 1940 reportée)

129.675.000 francs

Le taux d'intérêt supporté par la Compagnie des Wagons-Lits est celui de la Caisse des Dépôts majoré de 1/4 de point. Depuis Avril 1939 il est de $3 \frac{1}{4} + \frac{1}{4} = 3 \frac{1}{2} \%$ l'an.

signé : CLOSSET

AVANCE de 199.500.000 francs consentie par les
Grands Réseaux en 1932 à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits

I - Conditions dans lesquelles a été faite l'opération -

Au début de l'année 1932, les Grands Réseaux furent pressentis par la Caisse des Dépôts en vue de leur participation à une opération d'avances de fonds à la Compagnie des Wagons-Lits.

Celle-ci était alors débitrice en Angleterre d'une somme de £ 8.340.000 du fait notamment du rachat de l'Agence Cook Ltd. L'occasion de se libérer était propice à cause de la baisse de la livre et de la Bourse de LONDRES.

Il était difficile à la Caisse des Dépôts - qui était par ailleurs actionnaire des Wagons-Lits - de consentir directement à ces derniers - compagnie internationale - une avance de trésorerie. Aussi songea-t-on à faire appel au truchement des Grands Réseaux.

Après de longues négociations l'accord fut réalisé par échange de lettres entre les Grands Réseaux et les Wagons-Lits (Pièce n°I). Quant au rôle de la Caisse des Dépôts, il était précisé dans sa lettre du 23 Août 1932 (pièce B).

La combinaison était la suivante : les Grands Réseaux consentaient aux Wagons-Lits une avance totale de 199.500.000 frs (28.500.000 fr. chacun) à réaliser avant le 1^{er} Janvier 1934 à la demande des Wagons-Lits.

- -

Cette avance était effectuée au moyen de fonds prêtés aux Réseaux par la Caisse des Dépôts. En théorie, les deux opérations ne sont pas liées, les Grands Réseaux étaient débiteurs de la Caisse et créanciers des Wagons-Lits. En fait, ils jouent simplement un rôle d'intermédiaire de troisième signataire. La dette est contractée avec avis de la Caisse des Dépôts qui est seule juge des facilités à accorder aux Wagons-Lits pour le remboursement.

Les Réseaux ne donnèrent leur accord à cette combinaison qu'après autorisation formelle du Gouvernement (lettres du Ministre des Finances du 4 Juillet 1932 et des Travaux Publics du 12 Août 1932 (Pièce 3).

Les Wagons-Lits épuisèrent le crédit ouvert en II prises de fonds successives échelonnées du 30 Août 1932 au 30 Juin 1934. Les pièces justificatives d'emploi des fonds furent, ainsi qu'il avait été prévu, déposées à la Caisse des Dépôts.

II - Réalisation de l'amortissement -

En principe, l'avance était remboursable un an après la première prise de fonds, soit le 30 Août 1933. A cette date le crédit n'était pas épuisé. D'ailleurs une clause était prévue permettant aux Wagons-Lits de demander l'étalement du remboursement sur 10 ans soit jusqu'au 30 Août 1942. Un premier tableau d'amortissement fut créé allant jusqu'en 1942.

Il fut appliqué jusqu'en 1939. En 1939, les Wagons-Lits demandèrent un nouvel aménagement, le terme du remboursement étant reporté au 30 Août 1950. Le Comité de Direction de la S.N.C.F. s'est déclaré d'accord dans sa séance du 2 Août 1939. De plus, en raison de la guerre, les échéances du 30 Août 1939 et 1940 n'ont pas été payées et ont été respectivement prorogées en 1951 et 1952.

Il va sans dire, que la S.N.C.F., n'étant en fait qu'intermédiaire, n'a accordé des facilités aux Wagons-Lits qu'après accord de la Caisse des Dépôts qui parallèlement lui accordait les mêmes facilités de remboursement.

III - Intérêts -

Ceux de 1939 ont été intégralement versés par les Wagons-Lits.

Pour 1940, les Wagons-Lits sont encore redevables envers la S.N.C.F. de 966.000 francs (sur 4.500.000 environ).

+ + +

La dette des Wagons-Lits s'élève actuellement à 129.675.000 francs en principal dont le remboursement a été

prévu comme suit :

au 30 Août 1941	7.980.000 fr.	
1942	9.975.000	
1943	9.975.000	
1944	9.975.000	
1945	11.970.000	
1946	11.970.000	
1947	11.970.000	
1948	11.970.000	
1949	13.965.000	
1950	13.965.000	
1951	7.980.000	(échéance du 30 Août 1939 reportée)
1952	7.980.000	(échéance du 30 Août 1940 reportée)
	<hr/>	
	129.675.000 francs	

Le taux d'intérêt supporté par la Compagnie des Wagons-Lits est celui de la Caisse des Dépôts majoré de 1/4 de point. Depuis Avril 1939 il est de $3 \frac{1}{4} + \frac{1}{4} = 3 \frac{1}{2} \%$ l'an.

signé : CLOSSET

Sous-Commission

des Marchés

11. 2. 41

SOUS-COMMISSION DES MARCHES du 11 février 1941

Redevances de la Compagnie des Wagons-Lits pour 1941

M. BOYAUX, Directeur du Service Commercial, rappelle que normalement, aux termes du contrat en cours, la S.N.C.F. abandonne, avant tout prélèvement, à la Compagnie des Wagons-Lits la part des recettes correspondant à ses dépenses d'exploitation évaluées au km-voiture, cette part étant fixée d'avance pour chaque année en fonction des dépenses de l'année précédente avec extrapolation.

Pour 1941, la Compagnie des Wagons-Lits fait valoir que ses dépenses ont augmenté au point qu'elles excèdent ses recettes. D'après elle, sans qu'on puisse faire des prévisions certaines, il en sera de même pour tout l'exercice. En conséquence, elle demande à la S.N.C.F. de renoncer à tout prélèvement de quote part en 1941.

De fait, on doit admettre que, en l'état actuel des choses, l'application du contrat ne dégagerait aucune redevance au profit de la S.N.C.F. (dépenses 3,31 et 3,22 - recettes 3,08). Mais cette situation peut se modifier en cours d'exercice et la S.N.C.F. ne peut pas d'avance renoncer à la quote part qui, le cas échéant, lui reviendrait. La formule proposée par la Compagnie des Wagons-Lits, telle qu'elle est présentée, ne saurait donc être acceptée.

Etant donné qu'il est impossible de supputer, d'avance, un chiffre de dépenses au km-voiture, la meilleure solution consisterait, de l'avis de M. BOYAUX, à reporter l'examen de l'affaire à

.....

la fin de l'année, étant entendu que l'on pourrait, ^{fixer} dès maintenant, sur quelles bases précises seront évaluées les dépenses, de manière à éviter le risque que celles-ci ne soient gonflées par les Wagons-Lits.

Ce risque, d'ailleurs, n'est pas considérable, du fait que, de toute façon, même si la situation s'améliore, on ne dépassera vraisemblablement pas le premier palier de partage des recettes et que celui-ci comporte une répartition à raison de 80 % pour les Wagons-Lits et 20 % seulement pour la S.N.C.F.

M. BOYAUX ajoute que, en présence de difficultés financières sérieuses, la Compagnie des Wagons-Lits a dû s'adresser aux créanciers de ses divers emprunts et à ses fournisseurs de matériel roulant payables à terme pour leur demander un sursis de paiement tant en ce qui concerne les intérêts que l'amortissement. Or, un accord ne pourrait être réalisé que pour autant qu'il s'appliquerait à l'ensemble des créanciers : si des conditions plus favorables étaient consenties à l'un d'eux, elles devraient également être accordées à tous les autres.

La S.N.C.F. ne paraît pas pouvoir renoncer aux sommes que doit lui verser la Compagnie des Wagons-Lits au titre de sa dette vis-à-vis des chemins de fer. Mais elle éviterait de se placer dans une situation privilégiée par rapport aux autres créanciers si elle acceptait d'accorder, par ailleurs, à cette Compagnie un allègement suffisant des obligations qu'elle a envers elle au titre redevances (voir projet de lettre ci-joint).

La Sous-Commission se trouve ainsi en présence de deux questions :

- convient-il de lier la question des charges d'emprunt à celle des redevances ?
- quelle solution proposer en ce qui concerne les redevances ?

I.- Convient-il de lier la question des charges d'emprunts à celle des redevances ?

La Sous-Commission prend acte de ce que :

- d'une part, la S.N.C.F. n'a encore été saisie d'aucune demande officielle de la Compagnie des Wagons-Lits en ce qui concerne sa dette;

- d'autre part, la S.N.C.F. est directement débitrice des annuités d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt que les réseaux ont contracté en leur propre nom auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Considérant que la question ainsi soulevée n'a aucun rapport avec celle, de pur caractère commercial, des redevances, (cette dernière question lui étant seule soumise) elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de lier les deux choses.

Le cas échéant, la Compagnie des Wagons-Lits pourra elle-même, si elle le juge nécessaire, faire valoir auprès de ses autres créanciers :

- qu'elle bénéficie normalement pour son emprunt au chemin de fer d'un taux d'intérêt exceptionnellement bas;
- que, pour 1941, elle a obtenu, par ailleurs, de la S.N.C.F., un certain allègement des obligations qu'elle a vis-à-vis d'elle au titre redevances.

II.- Solution en ce qui concerne les redevances.

M. BOUTET envisagerait, pour sa part, la solution suivante :

- Maintien de la formule du contrat en cours avec substitution du chiffre actuel de dépenses au km-voiture au chiffre antérieur, étant précisé que le nouveau chiffre pourra être révisé au cas où les dépenses, caractérisées par les postes les plus importants (matières, personnel, entretien du matériel, frais généraux), viendraient à augmenter de plus de X %, 10 % par exemple.

M. GRIMPRET indique que cette solution serait dans la ligne des conclusions auxquelles la Sous-Commission en était arrivée lors de son premier examen du dossier.

Elle aurait, au surplus, l'avantage de ne pas supprimer systématiquement toute éventualité de versement d'acompte en cours d'année par la Compagnie des Wagons-Lits au cas où la situation se redresserait.

Néanmoins, après échange de vues, la Sous-Commission, sur la proposition de M. de TARDE, est d'avis que la question doit être posée et résolue comme il suit :

1°) La S.N.C.F. a été saisie d'une demande de révision de la Compagnie des Wagons-Lits. Mais cette demande, dans les termes où elle est formulée, tend à faire adopter une solution définitive qui pourrait être défavorable à la S.N.C.F. au cas où la situation du trafic et des recettes viendrait à s'améliorer en cours d'année. Il ne peut donc y être donné suite purement et simplement.

2°) Il y a actuellement incertitude complète sur ce que sera l'année 1941 et l'on ne dispose d'aucun élément qui permette de fixer une base quelconque.

En conséquence, étant donné les circonstances exceptionnelles, le mieux est de suspendre l'application du contrat au cours

de l'année 1941, étant entendu que l'on examinera la situation en fin d'année, en fonction des résultats acquis.

3°) Mais la S.N.C.F. doit prendre des garanties pour que les évaluations de dépenses Wagons-Lits ne puissent être indûment gonflées. A cet effet, elle détermine, dès à présent, les éléments à prendre en considération pour les grandes catégories de dépenses.

Le Service précisera ces éléments en s'inspirant des idées ci-après indiquées par M. BOYAUX :

= dépenses de matières = elles varieront en fonction de facteurs échappant aux Wagons-Lits. Nous vérifierons donc sans difficultés.

= dépenses de personnel = la Compagnie des Wagons-Lits s'engage à justifier, au cas où il y aurait augmentation de ces dépenses qu'elle se trouvait dans l'impossibilité d'éviter cette augmentation eu égard notamment aux dispositions de la Convention collective qui la lie à son personnel.

= dépenses d'entretien du matériel =

a) Matériel en service : compte tenu des voitures ayant été effectivement en service, la S.N.C.F. admettra une somme comparable à la moyenne de celle qui était affectée à cet entretien avant la guerre, en 1938 et 1939.

b) Matériel immobilisé : la S.N.C.F. ne prendra en compte que les sommes correspondant aux dépenses dont il sera justifié qu'elles ont été absolument nécessaires pour éviter l'aggravation de l'état du matériel.

- A noter que cette solution est exclusive de tout versement d'acomptes au cours de l'année 1941.

PROJET de LETTRE

à adresser à la Compagnie des Wagons-Lits

Vous m'avez fait connaître qu'en présence des difficultés financières provoquées par la situation que la guerre avait créée en Europe, vous vous étiez vus dans la nécessité de vous adresser aux créanciers de vos divers emprunts et aux fournisseurs de matériel roulant payable à terme, pour leur demander un sursis de paiement tant en ce qui concerne le règlement des intérêts que l'amortissement de vos dettes.

Vous m'avez déclaré qu'un accord ne pouvait être réalisé que pour autant qu'il s'appliquerait à l'ensemble des créanciers et que par suite, si des conditions plus favorables étaient consenties à l'un d'entre eux, elles devraient également être accordées à tous les autres.

Vous connaissez les raisons pour lesquelles le paiement de l'intérêt de votre dette vis-à-vis des Chemins de fer ne peut être supprimé. La S.N.C.F. est en effet responsable de la bonne fin de ce paiement envers l'Etat, attendu que l'emprunt en question a été fait en son nom auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, ce qui vous a permis de bénéficier d'un taux d'intérêt exceptionnellement bas.

Désirant toutefois vous apporter toute l'aide utile dans les circonstances difficiles que vous traversez, et afin de ne

pas nous trouver dans une situation privilégiée à l'égard de vos autres créanciers, nous avons décidé de vous accorder :

- a) - un sursis de paiement pour les redevances que vous auriez à nous verser en 1941 sur les recettes de vos services;
- b) - la révision des formules établissant le calcul de ces redevances de manière à vous procurer un allègement qui, par rapport aux conditions antérieures, se révèle, au niveau actuel de vos recettes et dépenses, supérieur au montant de l'intérêt à payer en 1941.

Aménagement de la dette des W.L.

Examen à 1940

C.D. 3. 9.40 29 XII

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 3 septembre 1940

QUESTION XII - Prorogation de l'échéance
d'amortissement, au 30 août 1940, de la dette
de la Compagnie Internationale des Wagons-
Lits à l'égard de la S.N.C.F.

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 29

M. GRIMPRET.- Nous avons déjà connu de cette affaire de la dette de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits. Reviendra-t-elle tous les ans ?

M. LE BESNERAIS.- Vous en avez déjà été saisi il y a un an.

M. GOY.- Cette affaire reviendra certainement à chaque échéance, tant que les circonstances ne se modifieront pas.

M. LE BESNERAIS.- La Caisse des Dépôts et Consignations est d'accord.

M. GRIMPRET.- Je ne demande quel rôle nous jouons dans cette affaire.

M. FILIPPI.- Nous jouons le rôle de sûrs signataires. La dette est contractée vis-à-vis de la Caisse des Dépôts et Consignations. De moment que celle-ci est d'accord, nous ne pouvons faire autrement que d'accepter.

M. GRIMPRET.- Le Comité est d'accord.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Comité de Direction

Séance du 3 septembre 1940

XII - Prorogation de l'échéance d'amortissement,
au 30 août 1940, de la dette de la Compagnie
Internationale des Wagons-Lits à
l'égard de la S.N.C.F.

Guignat

quel rôle jouer les -

Rey

Cause de l'écoulement dans 3 copies et 6 lettres -

deux

S.N.C.F.

Services Financiers

COMITÉ DE DIRECTION
du 3 Septembre 1940

(Question N° XII)

COMITE DE DIRECTION

Séance du 3 Septembre 1940

Prorogation de l'échéance d'amortissement au 30 août 1940
de la dette de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits
à l'égard de la S.N.C.F.

Les sept Grands Réseaux ont consenti, le 31 août 1932, à
la Compagnie des Wagons-Lits, une ouverture de crédit de
Frs : 199.500.000.

Les fonds nécessaires à cette avance ont été procurés aux
Réseaux au moyen d'escompte de leurs billets par la Caisse des
Dépôts et Consignations. Les deux opérations étaient liées
quant au rythme d'amortissement, qui était identique pour l'une
et pour l'autre, et quant au taux d'intérêt, les taux facturés
à la Compagnie des Wagons-Lits correspondant aux taux d'es-
compte des billets S.N.C.F., majorés de 1/4 %.

L'amortissement devait tout d'abord se poursuivre pendant
une durée de 10 ans, mais, en 1935, il avait été procédé à un
premier aménagement des conditions de remboursement, la période
d'amortissement des sommes restant à rembourser étant allongée
jusqu'en 1944.

La S.N.C.F. a pris en charge au 1er janvier 1938 la dette
des Réseaux à l'égard de la Caisse des Dépôts et Consignations,
en même temps que leur créance sur la Compagnie des Wagons-Lits

En 1939, un nouvel aménagement des délais de remboursement
est intervenu, allongeant la période d'amortissement jusqu'en
1950 (séance du 2 août 1939 du Comité de Direction. De plus, et
en raison de l'ouverture des hostilités, l'échéance d'amortisse-
ment au 30 août 1939 n'a pas été payée par la Compagnie des
Wagons-Lits; cette échéance a été prorogée jusqu'en 1951 d'ac-
cord entre les parties intéressées.

La Compagnie des Wagons-Lits vient de nous faire connaître
son désir de voir proroger, jusqu'en 1952, l'échéance d'amor-
tissement de 1940. Elle argue, à cet effet, de l'aggravation
depuis le 10 mai dernier, des difficultés nées de la guerre et
de la cessation totale, à partir du 10 juin, de ses services,

qui n'ont encore, à ce jour, repris que très partiellement.

La Caisse des Dépôts et Consignations nous a fait savoir qu'elle était d'accord sur cette opération et sur l'aménagement corrélatif de la dette de la S.N.C.F. à son égard.

La S.N.C.F. ne jouant en réalité dans cette opération qu'un rôle d'intermédiaire et les motifs invoqués par la Compagnie débitrice étant évidemment fondés, il est proposé au Comité d'accéder à la demande de la Compagnie des Wagons-Lits.

Compte rendu de la novation intervenue serait, comme pour le précédent de 1939, adressé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat des Communications.

Aménagement de la dette des W.L.

Examen en 1939

	C.D.	1. 8.39	43	XI
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		12. 8.39		
Réponse du M.T.F.		9.10.39		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		23.11.39		

Services Financiers

D.612/53

C O P I E

23 novembre 1939

Monsieur le Ministre,

Par dépêche "Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 1er Bureau", du 9 octobre 1939, vous avez bien voulu approuver les nouvelles modalités que nous avons envisagées, en accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le remboursement du solde de l'avance de 199.500.000 fr., consentie en 1932 par les Grands Réseaux des Chemins de fer français à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et autorisée par votre Dépêche en date du 12 août 1932.

Ces nouvelles modalités avaient pour effet de prolonger jusqu'en 1950 la période d'amortissement, qui devait antérieurement se terminer en 1944, les conditions initiales d'intérêts n'étant pas modifiées.

En vertu du nouveau régime ainsi fixé, la Compagnie Internationale des Wagons-Lits devait verser à la S.N.C.F. le 30 août dernier, au titre du remboursement afférent à l'exercice 1939, la somme de 7.980.000 fr.

Or cette Compagnie a fait savoir qu'en raison de difficultés de trésorerie résultant des circonstances actuelles, il ne lui était pas possible d'effectuer le versement susvisé.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, en accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations, nous avons consenti que ce remboursement fût reporté au 30 août 1951, étant entendu que le montant des autres remboursements prévus - dans le régime actuel - du 30 août 1940 au 30 août 1950, ne serait pas modifié.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Signé: GUINAND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.
(Direction Générale des Chemins de fer et des Transports).

Ministère
des Travaux Publics

Paris, le 9 octobre 1939

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

1^{er} Bureau.

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer.

Cette lettre a (été distribuée)
le 28 août 1939 (

Par lettre du 12 août, vous m'avez fait connaître que la Compagnie Internationale des Wagons-Lits vous a exprimé le désir d'obtenir un nouvel aménagement des conditions de remboursement de l'avance de 199.500.000 fr qui lui a été consentie par les Grands Réseaux de Chemins de fer français en 1932. Cet aménagement prolongerait jusqu'en 1950 la période d'amortissement qui devait se terminer en 1944, étant entendu que rien ne serait changé par ailleurs aux conditions d'intérêts initiales.

Vous m'avez demandé si cet aménagement de la dette de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits ne soulève aucune objection de ma part.

M.le Ministre des Finances, que vous avez également saisi de la question, m'informe, par lettre du 19 septembre 1939, qu'il a donné son accord à la proposition dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne également mon adhésion à cette proposition.

Le Ministre des Travaux Publics,
A. de MONZIE.

ja

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS



Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 12 août 1939

Services Financiers

D 612/53

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Compagnie Internationale des Wagons-Lits nous a fait savoir qu'elle désirerait obtenir un nouvel aménagement des conditions de remboursement de l'avance de 199.500.000 frs qui lui a été consentie par les Grands Réseaux de Chemins de fer français en 1932, avance que vous aviez autorisée par votre Dépêche, en date du 12 août 1932. Cet aménagement prolongerait jusqu'en 1950 la période d'amortissement qui devait se terminer en 1944, étant entendu que rien ne serait changé, par ailleurs, aux conditions d'intérêts initiales. Vous voudrez bien trouver, en annexe, les caractéristiques respectives, en ce qui concerne l'amortissement, du régime actuel et du nouveau projet.

La Caisse des Dépôts et Consignations, qui escompte des billets de la S.N.C.F. à concurrence de la portion non remboursée de l'avance à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits, a donné son accord à l'aménagement envisagé.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître si cet aménagement de la dette de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits ne suscite aucune objection de votre part.

J'adresse la même demande à M. le Ministre des Finances.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

Avance de 199.500.000 francs consentie
à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits
par les Grands Réseaux de Chemins de fer Français en 1932

Tableau d'amortissement (intérêts non compris)
du solde des avances non remboursées

: Années :	: % :	: Régime actuel :	: Nouveau régime envisagé :	
			: % :	: Remboursement progressif échelonné sur 12 ans :
: 1939 :	: 9 :	: 17.955.000 :	: 4 :	: 7.980.000 :
: 1940 :	: 10 :	: 19.950.000 :	: 4 :	: 7.980.000 :
: 1941 :	: 11,50 :	: 22.942.500 :	: 4 :	: 7.980.000 :
: 1942 :	: 11,50 :	: 22.942.500 :	: 5 :	: 9.975.000 :
: 1943 :	: 11,50 :	: 22.942.500 :	: 5 :	: 9.975.000 :
: 1944 :	: 11,50 :	: 22.942.500 :	: 5 :	: 9.975.000 :
: 1945 :	:	:	: 6 :	: 11.970.000 :
: 1946 :	:	:	: 6 :	: 11.970.000 :
: 1947 :	:	:	: 6 :	: 11.970.000 :
: 1948 :	:	:	: 6 :	: 11.970.000 :
: 1949 :	:	:	: 7 :	: 13.965.000 :
: 1950 :	:	:	: 7 :	: 13.965.000 :
:	:	:	:	:
:	: 65,-- :	: 129.675.000 :	: 65 :	: 129.675.000 :

QUESTION XI - Aménagement de la dette
de la Compagnie Internationale des
Wagons-Lits à l'égard de la S.N.C.F.-

P.V.COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 43

M. LE PRÉSIDENT. - La S.N.C.F. ne joue, dans cette affaire, qu'un rôle d'intermédiaire. Les anciens Réseaux ont avancé des fonds à la Compagnie des Wagons-Lits, mais en faisant escompter des bons d'un montant égal par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette Caisse est, en définitive, le véritable ~~intermédiaire~~ ordonnancier.

M. LE PRÉSIDENT.— Le Commissaire du Gouvernement est-il d'accord ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT SUPPLÉANT.— Oui.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT.— Je suis également d'accord. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que cette opération laisse à la S.N.C.F. un bénéfice de 1/4 %

M. LE BERNERAI.— Cette opération a été faite par les anciens Réseaux, en 1932, à la demande du Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics a donné son accord par dépêche du 12 août 1932.

En 1935, on avait déjà procédé à un nouvel aménagement de cette dette, aménagement qui avait reçu l'accord du Ministre des Finances (dépêche du 26 juillet 1935) et du Ministre des Travaux Publics (dépêche du 1er août 1935).

Les propositions sont approuvées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 1^{er} août 1939

XI - Aménagement de la dette de la
Compagnie Internationale des Wagons-Lits
à l'égard de la S.N.C.F.

En vue de la séance
du Comité de Direction
du 1er août 1939

1er août 1939

COMITÉ DE DIRECTION

du 1^{er} AOÛT 1939 193

jd

(Question N° XI)

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Services Financiers

31 juillet 1939

COMITE DE DIRECTION

Séance du 1^{er} août 1939

Aménagement de la dette de la Compagnie Internationale
des Wagons-Lits à l'égard de la S.N.C.F.

Les sept Grands Réseaux ont consenti, le 31 août 1932, à la
Compagnie des Wagons-Lits, une ouverture de crédit de
fr : 199.500.000.

Les fonds nécessaires à cette avance ont été procurés aux
Réseaux au moyen d'escompte de leurs billets par la Caisse des
Dépôts et Consignations. Les deux opérations étaient liées quant
au rythme d'amortissement, qui était identique pour l'une et
pour l'autre, et quant au taux d'intérêt, les taux facturés à
la Compagnie des Wagons-Lits correspondant aux taux d'escompte
des billets S.N.C.F., majorés de 1/4 %.

L'amortissement devait tout d'abord se poursuivre pendant
une durée de 10 ans, mais, en 1935, il avait été procédé à un
premier aménagement des conditions de remboursement, la période
d'amortissement des sommes restant à rembourser fut allongée
jusqu'en 1944.

La S.N.C.F. a pris en charge au 1^{er} janvier 1938 la dette
des Réseaux à l'égard de la Caisse des Dépôts et Consignations,
en même temps que leur créance sur la Compagnie des Wagons-Lits.

La Compagnie des Wagons-Lits nous a fait connaître son
desir d'obtenir un nouvel aménagement des conditions de
.....

remboursement qui prolongerait jusqu'en 1950 la période d'amortissement qui devait se terminer en 1944.

L'annexe ci-jointe donne les caractéristiques respectives des conditions actuelles et du nouveau projet.

La Caisse des Dépôts et Consignations vient de nous écrire pour nous donner son accord sur un aménagement similaire de la dette de la S.N.C.F. à son égard. La S.N.C.F. ne jouant en réalité dans cette opération qu'un rôle d'intermédiaire, il est proposé au Comité de Direction d'accéder à la demande de la Compagnie des Wagons-Lits, étant entendu que cette déclaration sera soumise pour approbation aux Ministères des Finances et des Travaux Publics.

Avance de 199.500.000 francs consentie
à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits
par les Grands Réseaux de Chemins de fer Français en 1932

Tableau d'amortissement (intérêts non compris)
du solde des avances non remboursées

Années	%	Régime actuel	Nouveau régime envisagé	
			%	Remboursement progressif échelonné sur 12 ans
1939	9	17.955.000	4	7.980.000
1940	10	19.950.000	4	7.980.000
1941	11,50	22.942.500	4	7.980.000
1942	11,50	22.942.500	5	9.975.000
1943	11,50	22.942.500	5	9.975.000
1944	11,50	22.942.500	5	9.975.000
1945			6	11.970.000
1946			6	11.970.000
1947			6	11.970.000
1948			6	11.970.000
1949			7	13.965.000
1950			7	13.965.000
	65,-	129.675.000	65	129.675.000